Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10,RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 89.24.45.24

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL
B.P. 1061
68051 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 85 B 202 / A-1640

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/07/97, SOUS LE NUMERO A-1640,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/06/97
STATUTS MIS A JOUR
CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS

NOMINATION COMMISSAIRES AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE
ALAIN BEUCHER DISTRIBUTION
SOCIETE ANONYME
RUE DU POURQUOI PAS
68600 VOLGELSHEIM

R.C.S COLMAR B 334 202 504 (85 B 202)

LE GREFFIER

85B282

ALAIN BEUCHER DISTRIBUTION
S.A. au capital de 1.400.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Rue du Pourquoi Pas
68600 VOLGELSHEIM
R.C.S. : COLMAR - B 334 202 504

TRIBUNAL D'INSTANCE
B.P. 466
11 JUIL. 1997
68020 COLMAR Cedex

A 1640

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 1997

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 23 Juin 1997 à 11 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire annuelle, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire le 6 Juin 1997.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BEUCHER, président du conseil d'administration.

ESV
~~Sont~~ scrutateurs de l'assemblée ~~les deux membres disposant du plus grand nombre de voix~~ et acceptant cette fonction : Monsieur Roland BEUCHER.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Paul ADAM.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9995 actions sur les 10.000 formant le capital et ayant le droit de vote. Le quorum requis tant pour l'assemblée générale ordinaire que pour l'assemblée générale extraordinaire étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1996,
- le rapport de gestion du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,
- le texte des projets de résolution,
- le projet des nouveaux statuts.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

- rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Décembre 1996,

- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales,

- approbation des comptes annuels et de ces conventions,

- affectation du résultat,

- remplacement d'administrateurs démissionnaires,

- nomination de seconds commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

- ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

- modification de diverses dispositions statutaires suite à l'entrée des Brasseries KRONENBOURG dans le capital de la société.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Puis lecture est faite du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 Décembre 1996 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte de 521.115,35 Francs.

Elle approuve spécialement le montant global s'élevant à 10.892 F, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, qui vient en déduction du déficit reportable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DES ARTICLES 101 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles 101 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables, l'assemblée générale constate qu'aucune convention nouvelle n'y est mentionnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice.

L'assemblée générale reconnait en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - NON-REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DEMISSIONNAIRE

L'assemblée générale décide de ne pas procéder au remplacement de Monsieur Roland SCHMIDT, administrateur dont la démission d'office a été constatée par le conseil d'administration du 11 avril 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DEMISSIONNAIRE

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur la société SOPARDIS, ayant son siège à 67200 STRASBOURG, 68 route d'Oberhausbergen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 775 614 308, qui sera représentée au conseil par Monsieur Roland BRUCKER, en remplacement de Monsieur Daniel JACQUES, administrateur démissionnaire.

La société SOPARDIS exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Roland BRUCKER, président du conseil d'administration de la société SOPARDIS a déclaré es-qualité accepter ces fonctions.

SIXIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN SECOND COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT

L'assemblée générale décide de désigner un second commissaire aux comptes titulaire et son suppléant et nomme, pour six exercices :

- comme titulaire, Monsieur Jean-Marc KRIEGER demeurant à 68180 HORBOURG-WIHR, 4 rue de Bâle.
- avec pour suppléant, Monsieur Marc DEBRA demeurant à 68100 MULHOUSE, 14 rue Gustave Hirn.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a déclaré accepter son mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, et connaissance prise du projet des statuts refondus, l'assemblée générale adopte, article par article, le texte des nouveaux statuts.

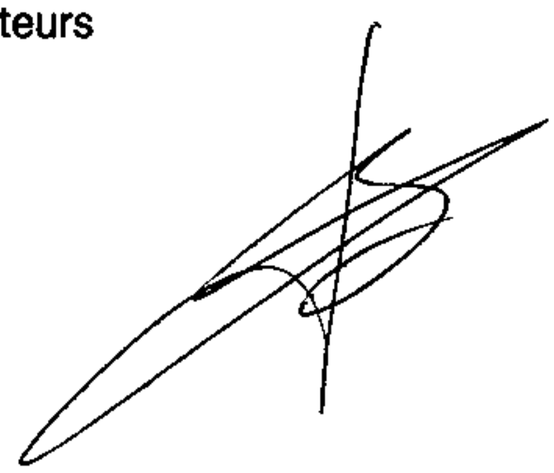
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs



Le Secrétaire

Alain BEUCHER DISTRIBUTION

Société anonyme au capital de 1 400 000 F

Siège social : Rue du Pourquoi Pas - 68600 VOLGELSHEIM

RCS COLMAR B 334 202 504

S T A T U T S

Refonte suite à décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1997.

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Neuf-Brisach, du 22 novembre 1985, enregistré à Colmar RD.Est le 27 novembre 1985, Bord. n° 459/4, Ext.B755, il a été constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination "Alain BEUCHER DISTRIBUTION".

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 août 1989 cette société a été transformée en société anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet le négoce sous toutes ses formes de toutes boissons hygiéniques, gazeuses ou non, eaux de tables, sirops, jus de fruits, produits pour boissons économiques, bières, vins et spiritueux tel qu'il est réglementé par les lois et arrêtés en vigueur, le dépôt et la représentation de ces boissons.

La création, l'exploitation, la prise à bail, l'acquisition de tous fonds de commerce s'y rapportant, l'acquisition, l'aménagement, la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exploitation générale.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ALAIN BEUCHER DISTRIBUTION.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 68600 VOLGELSHEIM - Rue du Pourquoi Pas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, il a été apporté à la société par divers associés, une somme globale en espèces de cinquante mille francs, ci . . . . . 50 000 F

2. Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte du 16 juin 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent mille francs, ci . . . . . 200 000 F

3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent cinquante mille francs, ci . . . . . 750 000 F

4. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1995, une somme de 400 000 F prélevée sur le compte de réserve ordinaire à concurrence de 392 186,28 F et sur le compte de réserve légale à concurrence de 7 813,72 F a été incorporée au capital, ci . . . . . 400 000 F

Total égal au montant du capital social, ci 1 400 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 400 000 F.

Il est divisé en 10 000 actions de 140 F chacune, portant les numéros de 1 à 10 000.

Ces actions comprennent :

- 6 600 actions de catégorie "A", portant les numéros 1 à 6 600,

- 3 400 actions de catégorie "B", portant les numéros 6 601 à 10 000.

Ces deux catégories d'actions jouissent des mêmes droits, notamment en ce qui concerne les votes dans les assemblées générales, mais les droits et obligations de

chacune des deux catégories s'exercent distinctement pour la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Toute modification ou suppression des droits attachés à une catégorie d'actions doit être soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de cette catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, des mêmes catégories ou même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes, mais les actions souscrites par exercice des droits attachés aux actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. La cession de ces droits est soumise aux prescriptions de l'article 11.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice. En ce cas, les actions reçues appartiennent à la même catégorie que celles auxquelles est distribué le dividende.

Les restrictions prévues à l'article 11 s'appliquent directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation contre

numéraire aux actions existantes. De même, les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe II dudit article, sont soumises à la procédure d'agrément visée par cet article.

III - Dans toute augmentation de capital en nature, la catégorie des actions nouvelles est déterminée d'après la catégorie des actions dont est déjà propriétaire l'apporteur si celui-ci est déjà actionnaire et, dans le cas contraire, par l'assemblée générale extraordinaire.

IV - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

V - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - La cession ou transmission des actions s'effectue librement :

- lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux,

- ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, propriétaires d'actions de même catégorie ou non, soit encore au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission,

- ou lorsqu'elle a lieu au profit de toute personne physique ou morale, faisant partie du même groupe économique que le cédant, tel que défini ci-après,

- ou encore lorsqu'elle a lieu au profit de la société absorbante en cas de fusion ou d'une société bénéficiaire d'une scission dès lors que l'assemblée générale des

actionnaires en aura approuvé les conditions et modalités de l'apport ou de la fusion.

Par personne morale faisant partie du même groupe économique, on entend toute société contrôlant à la majorité simple, directement ou indirectement, la personne morale actionnaire ou toute société étant contrôlée, directement ou indirectement, par la personne morale actionnaire ou par la société qui contrôle cette dernière à la majorité simple.

Par personne physique faisant partie du même groupe économique, on entend tout mandataire social ou salarié de l'une des personnes morales constituant le groupe des sociétés définies à l'alinéa précédent.

4 - Toutes cessions d'actions, hormis les cas définis ci-dessus, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

a) L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

b) Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

c) Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification, qui lui a été faite par la société.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

De plus, faute par tous les bénéficiaires d'exercer l'ensemble de leurs droits de préemption, les droits non exercés bénéficieront aux autres actionnaires qui se seront déclarés prêts à augmenter leur demande.

d) Le Conseil d'Administration se réunit dans le délai maximum de quarante jours à compter de la notification prévu au 4 - b qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le Conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription en compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration avisera sans délai l'actionnaire cédant. Si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification ci-dessus.

5 - Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, le Conseil d'Administration, après consultation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, est tenu de faire connaître au cédant si la société a accepté ou refusé la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des décisions extraordinaires des actionnaires, le cédant participant au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.
Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers, agrée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les actions peuvent également être achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil provoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé conformément aux conventions entre les actionnaires acquéreurs et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.
Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute pour le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Il est composé de deux tiers des membres choisis par les propriétaires d'actions de catégorie A, et d'un tiers des membres choisis par les propriétaires d'actions de catégorie B.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur ayant atteint l'âge de soixante dix ans est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par écrit, soit par lettre, télégramme ou télécopie.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si, à l'ordre du jour, figure une des décisions pour lesquelles la majorité qualifiée du conseil, visée au paragraphe II, ci-après, est requise, il doit en être fait mention expresse dans la convocation et le conseil doit être convoqué par lettre recommandée huit jours au moins à l'avance.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre, par télégramme, ou par télécopie.. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

II - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés :

- toute décision relative à l'acquisition ou la cession d'un immeuble, ou l'acquisition d'un fonds de commerce d'une valeur supérieure à F. 1.500.000,-,

- toute décision relative à l'acquisition, la cession, d'un établissement secondaire, ou d'une filiale, à l'acquisition, la cession ou au nantissement d'un fonds de commerce, étant précisé que toute décision relative au fonds de commerce principal exploité au siège de la société, relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 29 ci-après,

- toute décision concernant une demande de financement dès lors que le montant cumulé des financements mis en place, au titre du même exercice, dépasse la somme de F. 1.500.000,- (un million cinq cent mille francs),

- toute décisions relatives aux cautions, avals et garanties, données au nom de la société.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider, le cas échéant, de toute opération portant sur les éléments incorporels du

fonds de commerce dont l'exploitation constitue l'objet de la société, et notamment, toute cession, mise en location gérance ou nantissement de fonds.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois le conseil est seul compétent pour prendre, aux conditions de majorité fixées par l'article 16 paragraphe II, toute décision énumérée à cet article et pour laquelle une majorité qualifiée est requise.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou dans les conditions légales, plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas

opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Tout Président ou directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante cinq ans.

4 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration aux conditions de quorum fixées à l'article 16 - II.

2- Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à aux mêmes règles de quorum de l'article 16 - II.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.
Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, même en dehors du département du siège social.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de toute opération portant sur les éléments incorporels du fonds de commerce dont l'exploitation constitue l'objet de la société et, notamment toute cession, mise en location gérance ou nantissement de ce fonds, et plus particulièrement de tout ou partie du fonds exploité au siège social de la société.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE SPECIALE

Une Assemblée spéciale composée des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée doit être réunie pour statuer sur toute modification ou suppression des droits attachés aux actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié, sur première convocation et le quart, sur deuxième convocation, des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil

d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.